



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 6-2018-252 portant prolongation de la durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral SARL MARCOULY « La forêt » à SOUILLAC

Le Préfet du Lot.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu code de l'environnement, notamment ses articles R. 511-9 et suivants et ses articles L. 181-14 et L. 181-15;

Vu le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°E-2008-187 du 1^{er} octobre 2008 une installation de stockage de déchets inertes délivrée à la Sarl Marcouly sur la commune de Souillac ;

Vu le récépissé du 11 mars 2016 n°2016/0009 déclarant le changement d'exploitant au profit de la Sarl Marcouly ;

Vu la demande du 21 septembre 2018 présentée par la Sarl Marcouly en vue de prolonger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Forêt » sur le territoire de la commune de Souillac ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 septembre 2018;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, consistant à remblayer une parcelle sur un volume de 300 000 m³, n'a pas été menée à son terme (170 000 m³ restant);

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

1 NERGISCIE E

Considérant que la prolongation sollicitée est limitée à un an ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} octobre 2008 susvisé et dans le récépissé du 11 mars 2016 susvisé, sont de nature à pallier les risques et les nuisances ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Souillac n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit « La Forêt » sur le territoire de la commune de Souillac par la société Sarl Marcouly, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 susvisé et dans le récépissé du 11 mars 2016 susvisé, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 susvisé est prolongée d'une année, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 3:

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Souillac, pour y être consultée par tout intéressé.
- Un extrait de l'arrêté préfectoral est à afficher en mairie, aux lieux accoutumés, pendant une durée minimum d'un mois.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible et visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- L'arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée identique.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie à Cahors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au gérant de la Sarl Marcouly et au maire de la commune de Souillac.

À Cahors, le 1 6 OCT. 2018

Jérôme FILIPPINI

Le Préfet du La

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Plan et coupes schématiques de remise en état





